

Arrêté électoral

Scrutin du 29 au 31 mars 2022 – Conseil documentaire du Service Commun de la Documentation

La Présidente,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L713-3, L713-9, L719-1 et L719-2, D713-1 à D713-4 et D719-1 à D719-40 ;
Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les statuts modifiés de l'Université Bretagne Sud ;
Vu les statuts modifiés du Service Commun de la Documentation ;
Vu l'arrêté électoral n°071-2021 du 8 juillet 2021 portant organisation et mise en œuvre du vote électronique à l'Université Bretagne Sud ;

Arrête

Le présent règlement fixant les modalités de déroulement des opérations électorales des prochaines élections générales au conseil documentaire du Service Commun de la Documentation (SCD).

TITRE I. DATE ET LIEU DES OPERATIONS ELECTORALES

Article 1. La Présidente de l'Université Bretagne Sud (UBS) convoque l'ensemble des électeurs à procéder à l'élection de leurs représentants :

Du mardi 29 mars, 9h au jeudi 31 mars 2022, 16h

Par voie électronique sur la plateforme dédiée à l'adresse suivante :

<https://univ-ubs.legavote.fr>



TITRE II. SIEGES A POURVOIR

Article 2. Les sièges à pourvoir à l'occasion des opérations électorales organisées par le présent arrêté sont les suivants :

- 1 siège dans le collège des personnels scientifiques du SCD, ce siège étant pourvu d'un titulaire et d'un suppléant ;
- 2 sièges dans le collège des autres personnels du SCD, chacun des sièges étant pourvu d'un titulaire et d'un suppléant ;
- 1 siège dans le collège des personnels de la bibliothèque de l'IUT de Vannes, ce siège étant pourvu d'un titulaire et d'un suppléant.

Article 3. En application des dispositions de l'article 12 des statuts du SCD, les mandats des représentants élus du personnel du SCD prennent fin en même temps que celui des représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs. Ils ont une durée d'environ quatre ans.

TITRE III. CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Chapitre 1. Liste électorale

Article 4. Le droit de suffrage est subordonné à l'inscription sur une liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage par conseil.

La liste électorale est établie sous la responsabilité de la Directrice du service commun de la documentation. Elle est publiée par le biais d'un message électronique adressé à l'ensemble des personnels du service par la Directrice ou son secrétariat au plus tard le **lundi 7 mars 2022**. Elle est mise en ligne sur intranet sur les pages du service des affaires statutaires et juridiques à la même date.

Les électeurs sont fortement invités à contrôler les listes électorales. Cette vérification peut être opérée sur la plateforme de vote (<https://univ-ubs.legavote.fr>).

Article 5. Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à faire procéder à la rectification des listes électorales au plus tard le **vendredi 25 mars 2022, à 23h59**.

Toute demande de rectification des listes électorale est directement faite sur la plateforme de vote (<https://univ-ubs.legavote.fr>).

Chapitre 2. Conditions d'inscription sur la liste électorale et d'éligibilité

Article 6. Sont électeurs et éligibles :

- les personnels titulaires dès lors qu'ils sont affectés en position d'activité au SCD ou qu'ils y sont détachés ou mis à disposition, et à condition qu'ils ne soient pas en congé longue durée.
- les personnels non titulaires, sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent être en fonction au moment du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.



En application des dispositions de l'article D714-35 du code de l'éducation, la Directrice du service est membre de droit du conseil. Elle n'est donc pas éligible au conseil.

Article 7. Tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres.

TITRE IV. CANDIDATURES

Article 8. En application des dispositions de l'article 13 des statuts du SCD, les candidats ont la possibilité de se présenter avec des suppléants.

Article 9. Les listes de candidats ou les candidatures individuelles sont obligatoires.

*La date limite de dépôt des listes ou des candidatures est fixée au
Mercredi 9 mars 2022, avant 16h00.*

Article 10. Les listes de candidatures ou les candidatures individuelles sont saisies sur la plateforme de vote à l'adresse suivante <https://univ-ubs.legavote.fr/candidates>. Le dossier de candidature est automatiquement généré et est :

- soit signé électroniquement par tous les candidats et transmis directement en ligne au service des affaires statutaires et juridiques ;
- soit imprimé et signé manuellement par tous les candidats et adressées par courriel au service des affaires statutaires et juridiques (sasj@listes.univ-ubs.fr) qui en accuse réception ou remis sur rendez-vous contre accusé de réception du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 auprès de Mme Laure DARLEON, chargée des affaires statutaires et juridiques, à Vannes.

Article 11. Pour le collège des autres personnels du SCD, le dépôt des listes est accompagné de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

Article 12. Les candidats qui le souhaitent peuvent déposer des professions de foi.

Elles sont déposées en ligne avec le dossier de candidature. Les professions de foi doivent avoir un format A4 noir et blanc ou couleur et un maximum de deux pages.

Article 13. Les professions de foi des listes de personnels sont consultables sur le site intranet de l'Université et sur la plateforme de vote après authentification.

Article 14. Chaque candidat (dans le cas où un seul siège est à pourvoir) ou chaque liste candidate dépose son dossier de candidature comprenant l'ensemble des pièces requises, selon une modalité unique et en un lieu unique de dépôt.

Article 15. Les listes de candidats auxquelles ne sont pas jointes les déclarations individuelles de candidature ou pour lesquelles lesdites déclarations sont déposées après la date limite de dépôt des listes de candidatures ne sont pas recevables.



Article 16. Il appartient au service des affaires statutaires et juridiques de vérifier l'éligibilité des candidats au moment du dépôt des listes.

La Présidente d'Université ne peut pas laisser une liste de candidats irrégulièrement constituée se présenter aux élections sans qu'il soit porté atteinte à la sincérité du scrutin.

Article 17. Les listes de candidats enregistrées et déclarées recevables sont affichées sur le site intranet du SASJ au plus tard le mardi 15 mars 2022.

TITRE V. MODALITES DE VOTE

Chapitre 1. Bureaux de vote

Article 18. Dans le cadre du vote par voie électronique, les électeurs sont appelés à voter sur la plateforme à l'adresse suivante <https://univ-ubs.legavote.fr>.

Article 19. Un bureau de vote centralisateur est constitué pour surveiller les opérations de vote.

Il est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par la Présidente d'Université :

- Présidente du bureau de vote centralisateur : Nathalie LESCOAT, Directrice des affaires statutaires et juridiques ;
- Secrétaire du bureau de vote centralisateur : Laure DARLEON, chargée des affaires statutaires et juridiques.

Le bureau de vote comprend également les délégués des listes candidates qui sont invités, lors du dépôt de leur liste de candidats, à confirmer leur présence à la réunion de scellement et au dépouillement (voir *infra*).

Article 20. Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composants du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiés et s'assure que les tests prévus ont été effectués.

Il vérifie également que les urnes sont vides, scellées et chiffrées et procède au scellement du système de vote, de la liste des candidats, de la liste des électeurs et des heures d'ouverture et de fermeture des urnes.

Chapitre 2. Procédure d'expression du droit de vote

Article 21. Les élections sont organisées sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon).

Article 22. Une réunion de scellement est organisée par visio-conférence la veille du début des scrutins, soit le :

Lundi 28 mars 2022, 14h00



Lien pour accéder à la visioconférence :

<https://legavote.zoom.us/j/89729299961?pwd=ZnpOVINpTXoxYjFvZGo3bXNBNTlrZz09>
ID de réunion : 897 2929 9961
Code secret : 720967

La réunion de scellement marque le scellement des urnes. **À partir de ce scellement, aucune modification des listes électorales, de la configuration des votes ou des candidatures ne peut aboutir.**

Article 23. Chaque électeur reçoit, 15 jours avant le premier jour du scrutin, sur son adresse institutionnelle (@univ-ubs.fr ou @etud.univ-ubs.fr), des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin.

Cet email contient également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

Article 24. Pour prendre part au vote, l'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://univ-ubs.legavote.fr> puis s'identifie selon la procédure suivante :

- saisie d'un identifiant généré aléatoirement par le système de vote transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur ;
- saisie, du numéro de matricule ;
- saisie des 6 chiffres que composent un code à usage unique reçu par SMS ou serveur vocal.

En cas de l'impossibilité d'utiliser un téléphone, les électeurs peuvent envoyer une adresse email alternative au service des affaires statutaires et juridiques (sasj@listes.univ-ubs.fr) qui, après confirmation de son identité, permettra la réception du code secret par email.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

A cet égard, il est fortement conseillé aux électeurs de changer leur mot de passe de leur compte informatique UBS avant les élections s'ils ne le font pas régulièrement.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception.

Article 25. Le vote par procuration n'est pas autorisé par la réglementation en vigueur dans le cadre du vote par voie électronique.

Le vote blanc est possible.

Chapitre 3. Mise à disposition de postes informatiques

Article 26. Des postes informatiques sont mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin tout en garantissant la confidentialité du vote.

Un poste est accessible en libre-service au sein de chaque campus universitaire entre 9h et 12h et entre 14h et 16h aux emplacements suivants :



- Lorient - Bibliothèque Universitaire - RDC - Entrée à droite
- Pontivy - Bâtiment B - salle 109
- Vannes - Bibliothèque Universitaire - RDC - à côté de la salle de formation.

Article 27. Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut se faire assister par un électeur de son choix sur les postes dédiés.

Chapitre 4. Clôture du scrutin et dépouillement

Article 28. Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Un temps limité est aménagé pour permettre aux électeurs connectés avant 16h de voter après 16h.

Article 29. Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement du scrutin est public et se fait via visio-conférence le **jeudi 31 mars 2022, à 16h30**.

Lien pour accéder à la visioconférence :

<https://legavote.zoom.us/j/89729299961?pwd=ZnpOVINpTXoxYjFvZGo3bXNBNTlrZz09>
ID de réunion : 897 2929 9961
Code secret : 720967

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le Président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Chapitre 5. Assistance de proximité et assistance technique

Article 30. Une cellule d'assistance de proximité et technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

- Des agents de l'administration :
 - Laure DARLEON, chargée des affaires statutaires et juridiques, laure.darleon@univ-ubs.fr, 02 97 48 50 30 ;
 - Matthieu DELABARRE, Responsable Applications Métiers du Système d'Information, matthieu.delabarre@univ-ubs.fr, 02 97 01 70 27
- Des collaborateurs du prestataire :
 - Adrien BABORIER, Directeur Technique ;
 - Solène BONNIN, Cheffe de projet.



Article 31. La cellule d'assistance téléphonique du prestataire LEGAVOTE est également mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des urnes.

Cette cellule est joignable 7j/7 et 24h/24 au 04 28 29 19 09 (tapez 1).

Chapitre 6. Modes de scrutin

Article 32. Le représentant des personnels scientifiques des bibliothèques et des personnels contractuels assurant des missions de niveau équivalent ainsi que le représentant des personnels de la bibliothèque de l'IUT de Vannes -et le cas échéant leur suppléant- sont élus au scrutin secret uninominal (collèges à un siège chacun) majoritaire à un tour.

Article 33. Les représentants « autres personnels en poste au SCD » et -le cas échéant, leurs suppléants- sont élus au scrutin secret pluri nominal (collège à deux sièges) majoritaire à un tour.

Article 34. Dans les trois collèges, en cas d'égalité des votes, l'élection est acquise par tirage au sort entre les candidats concernés.

TITRE VI. TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES

Article 35. Les données personnelles collectées lors des opérations électorales font l'objet d'un traitement automatique. Cela concerne les données suivantes :

- Nom, prénom ;
- Date de naissance ;
- Genre, titre ;
- Collège,
- Information secrète : numéro de matricule pour les personnels
- Numéro de téléphone.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la personne dont les données personnelles sont collectées bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'effacement des informations la concernant, qu'elle peut exercer en s'adressant à dpo@univ-ubs.fr.

Article 36. Conformément à la loi « *informatique et libertés* » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 6 août 2004, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018, et la loi du 21 juin 2014 pour la confiance dans l'Économie Numérique, l'UBS s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel sont collectées et traitées pour les besoins du vote par voie électronique. La Présidente de l'UBS est la responsable de traitement. La base légale du traitement repose sur le respect d'une obligation légale.

Toutes les données sont gardées en Europe. L'UBS s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de préserver la sécurité de ces informations et notamment qu'elles ne soient pas communiquées à des personnes non autorisées.

Article 37. L'établissement conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L212-2 et L212-3 du code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et



des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'emargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'établissement procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

Section I. Proclamation des résultats

Article 38. La Présidente d'Université proclame les résultats des scrutins dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Les procès-verbaux proclamant les résultats sont immédiatement publiés sur le site intranet des élections et affichés dans les locaux de l'établissement.

Section II. Voies de recours contre les élections

Article 39. La Présidente de l'Université connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant l'affichage des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de cinq jours.

Section III. Publication et exécution

Article 40. Le présent arrêté fait l'objet d'une publicité dans les conditions définies par la délibération n°75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015.

Article 41. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Virginie DUPONT

